

de la Rhodésie du Sud, ainsi que l'a envisagé la Conférence de l'Afrique centrale tenue en 1963;

3. *Invite en outre* le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud, en particulier les résolutions 1747 (XVI) et 1760 (XVII).

*1241ème séance plénière,
14 octobre 1963.*

1889 (XVIII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1747 (XVI) du 28 juin 1962 et 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, la résolution adoptée le 20 juin 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹, ainsi que la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1963,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud², notamment en ce qui concerne le déni persistant des droits politiques fondamentaux à la grande majorité de la population africaine,

Tenant compte des rapports que le Secrétaire général a présentés le 19 décembre 1962³ et le 6 juin 1963⁴,

Tenant compte également des pétitions présentées oralement à la Quatrième Commission,

Prenant en considération les décisions relatives à la décolonisation prises à la Conférence au sommet des pays indépendants africains qui s'est tenue en mai 1963 à Addis-Abéba, particulièrement celles qui concernent la Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par la situation explosive que connaît la Rhodésie du Sud du fait du déni des droits politiques à la grande majorité de la population africaine et de l'obstination du régime minoritaire au pouvoir à s'y maintenir,

Consciente de l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente de ce que le gouvernement minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accorder l'indépendance au territoire sur la base de la Constitution de 1961, dont l'abrogation a été demandée par l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, particulièrement ses conclusions et recommandations, et apprécie hautement le travail du Comité spécial;

2. *Réaffirme* le droit imprescriptible du peuple de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. III.

² Ibid., dix-septième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/5396.

³ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/5426.

3. *Apprécie hautement* les efforts déployés par le Secrétaire général en ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud;

4. *Regrette vivement* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait pas appliqué les diverses résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Rhodésie du Sud;

5. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il n'accède pas à la demande d'indépendance du gouvernement minoritaire actuel de la Rhodésie du Sud tant que le pouvoir de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes n'aura pas été établi dans le territoire;

6. *Invite une fois de plus* le Gouvernement du Royaume-Uni à réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeront des représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes, y compris la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres, notamment ceux qui entretiennent les relations les plus étroites avec le Gouvernement du Royaume-Uni, d'user de toute leur influence en vue de faire droit aux aspirations légitimes des populations de la Rhodésie du Sud;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation dans le territoire, comme il y a été invité par le paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII), et de faire rapport à l'Assemblée générale pendant la dix-huitième session, ainsi qu'au Comité spécial, sur les résultats de ses efforts;

9. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à l'ordre du jour de sa dix-huitième session.

*1255ème séance plénière,
6 novembre 1963.*

1899 (XVIII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sud-Ouest africain,

Ayant examiné le rapport sur cette question présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Tenant compte des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant toutes ses résolutions relatives au Sud-Ouest africain, notamment les résolutions 1702 (XVI) du 19 décembre 1961 et 1805 (XVII) du 14 décembre 1962,

Prenant en considération les décisions relatives à la décolonisation prises à la Conférence au sommet des pays indépendants africains tenue en mai 1963 à Addis-Abéba, particulièrement celles qui concernent le Sud-Ouest africain,

⁵ Ibid., additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. IV.